

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15023010

Lausanne, le 6 décembre 2017

Révision totale de l'Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet sous rubrique, qui attire de sa part les considérations générales suivantes.

Le présent projet d'ordonnance sur l'imposition à la source entièrement révisée se base sur la révision du droit relatif à l'imposition à la source dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (révLHID) ainsi que dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (révLIFD), votée par le Parlement le 16 décembre 2016. Cette révision du droit sur l'imposition à la source vise à supprimer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition ordinaire et celles soumises à l'imposition à la source ; elle tient compte des exigences internationales et, en particulier, de l'obligation d'égalité de traitement des résidents découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne (UE).

Avec l'extension de la procédure de taxation ordinaire ultérieure, l'opportunité est, d'une part, donnée à la personne soumise à l'imposition à la source de bénéficier de l'égalité de traitement (taxation ordinaire ultérieure sur demande, voir article 89a et 99a révLIFD) et, d'autre part, cette égalité est garantie d'office (taxation ordinaire ultérieure obligatoire, voir article 89 et 99b révLIFD).

Le législateur exige que l'Administration fédérale des contributions et les cantons uniformisent l'imposition à la source du 13^{ème} salaire, des gratifications, des horaires variables, du travail rémunéré à l'heure, du travail à temps partiel, de l'activité accessoire, des prestations selon l'article 18, alinéa 3 LAVS, ainsi que du calcul du revenu déterminant pour le taux d'impôt. L'Administration fédérale des contributions doit également fixer avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de barème, d'adaptations et corrections salariales rétroactives, ainsi que de prestations avant et après la période d'emploi (art. 85, al. 4 révLIFD, art. 33, al. 4 révLHID). Le législateur exige en outre de l'Administration fédérale des contributions et des cantons d'uniformiser la pratique en matière d'imposition à la source au niveau national. Le but est de faciliter, pour le débiteur de la prestation imposable (en particulier les employeurs), la procédure de décompte de l'impôt à la source ainsi que la programmation de logiciels informatiques pour les salaires permettant l'établissement direct des décomptes de

l'impôt à la source. Plusieurs employeurs et développeurs de logiciels pour les salaires ont déjà présenté des demandes dans ce sens auprès du comité de la Conférence suisse des impôts. Il s'agit de donner la priorité au mandat du législateur d'uniformiser la procédure de l'imposition à la source. Cette uniformisation est facilitée par la procédure uniforme de déclaration électronique des salaires dans le cadre de l'impôt à la source (ELM-QSt). Une possibilité de traiter les données déterminantes rapidement et au moyen d'un seul média est dans l'intérêt tant des administrations fiscales que des débiteurs de la prestation imposable (principalement les employeurs) ainsi que des contribuables (travailleurs).

Le présent projet d'ordonnance sur l'imposition à la source en matière d'impôt fédéral direct ne contient pas de mention précise intimant aux cantons de s'uniformiser aux dispositions évoquées ni de renvoi explicite à ces dernières dans le rapport explicatif. Il convient de remarquer que dans les présentes dispositions, le mandat du législateur d'uniformiser la pratique en matière d'imposition à la source n'a pas été totalement concrétisé. Une circulaire de l'Administration fédérale des contributions concernant l'imposition à la source est donc nécessaire, afin d'uniformiser la pratique dans la proportion voulue par le législateur. Cette circulaire devra être appliquée de façon uniforme par les cantons. La nécessité d'une circulaire est mentionnée dans l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance.

Le Conseil d'Etat constate que l'IFD et les impôts cantonaux sont totalement intégrés en matière d'impôt à la source et qu'une réglementation uniforme est donc nécessaire. Il s'agit d'une tâche difficile, vu les différentes pratiques actuelles. Une collaboration avec les cantons dans l'élaboration de la future circulaire est ainsi indispensable.

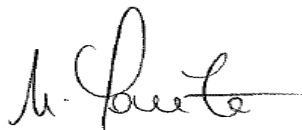
Pour le reste, quelques remarques relatives aux dispositions de l'ordonnance figurent dans l'annexe ci-jointe.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- ACI

Courrier envoyé sous forme électronique à vernehmlassungen@estv.admin.ch